

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>
MINITEL (INFOGREFFE): 08 36 29 11 11

SECAG

26 RTE DE COUTANCES
DONVILLE LES BAINS
50350 DONVILLE LES BAINS

V/REF :

N/REF : 2000 B 358 / 2004-A-193

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/01/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-193,

P.V. d'assemblée du 02/01/2004

P.V. d'assemblée du 22/12/2003

Statuts mis à jour

nomination d'une personne ayant le pouvoir de gérer, diriger ou d'engager à

titre habituel la société

CONCERNANT LA SOCIETE

A. JAMES

Société par actions simplifiée

26 RUE DE LA LIBERATION

50370 BRECEY

R.C.S. COUTANCES 327 834 214 (2000 B 358)

LE GREFFIER

A. JAMES
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 26, rue de la libération 50370 BRECEY
327 834 214 RCS COUTANCES

COPIE
certifiée conforme
Le Président



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2003**

Le 22 décembre 2003,

À 18 heures,

Les associés de la société A. JAMES, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social à BRECEY (50370), 26, rue de la libération, divisé en 2.500 actions de 400 euros de nominal chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président faite conformément aux statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts afin de permettre la représentation de la société à l'égard des tiers par un ou plusieurs Directeurs Généraux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy LEFEVRE, Président de la société.

Monsieur Guy ANFRAY, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés avant la date de la présente assemblée, conformément aux statuts.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts, afin de permettre, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, la représentation de la société à l'égard des tiers, en sus du Président, par un ou plusieurs Directeurs Généraux ; la rédaction actuelle de l'article 15 semblant permettre la nomination que d'un seul Directeur Général.

En conséquence, l'Assemblée générale des associés décide que l'article 15 des statuts est dorénavant rédigé ainsi :

« ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX »

1. Président :

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 19 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Directeurs généraux :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dont chacun d'eux est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Nomination d'un directeur général :

Chaque directeur général est nommé par le président.

Durée du mandat :

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par le Président dans sa décision de nomination. A défaut de décision expresse à ce sujet, le directeur général concerné est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Démission – Révocation :

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président ; il est également révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, chaque directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un directeur général personne morale ou d'un directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération :

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Chaque directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs des directeurs généraux :

Chaque directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs de chaque directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination, qui peut à tout moment les augmenter ou les restreindre.

Quels que soient ses pouvoirs délégués par le président, **chaque directeur général est réputé à l'égard des tiers disposer du pouvoir de représenter la société.**

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions.

Il assume la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président, et dispose à ce titre pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, la présidence par intérim échoit au directeur général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

3. Droits du Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

A. JAMES

Société anonyme au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 26, rue de la libération 50370 BRECEY
327 834 214 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 2 JANVIER 2004**

L'an 2004,

Le 2 janvier,

Monsieur Guy LEFEVRE, Président de la société a, en application de l'article 15 des statuts de la société pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide de nommer Monsieur Romuald LEFEVRE, qui accepte, en qualité de Directeur Général de la société, mandataire social au sens de l'article 15 des statuts de la société, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Romuald LEFEVRE disposera dans l'exercice de son mandat des pouvoirs les plus étendus à l'effet de représenter la société dans l'accomplissement de son objet social.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités requises par les résolutions précédentes.

Monsieur Guy LEFEVRE
Président



Monsieur Romuald LEFEVRE
Signature précédée de « *Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général* »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général*



A. JAMES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 26, rue de la Libération – 50370 BRECEY

327 834 214 RCS COUTANCES

COPIE
certifiée conforme
Le Président



STATUTS

*Mis à jour suite
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2003*

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte établi sous seings privés à BRECEY en date du 17 avril 1983.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 juin 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La Société par Actions Simplifiée est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-16 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : "**A. JAMES**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- **la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de scierie, charpente, couverture, maçonnerie**, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BRECEY (50370), 26 rue de la Libération.**

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au **7 août 2082**.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital était de 250.000 francs (38.112,25 euros), divisé en 2.500 actions de 100 francs (15,24 euros) chacune, souscrites en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 1988, le capital social a été porté à 1.250.000 francs (190.561,27 euros), par incorporation d'une somme de 1.000.000 francs (152.449,02 euros) prélevée sur la réserve générale. La valeur nominale de chacune des 2.500 actions composant le capital social a été portée de 100 francs à 500 francs (76,22 euros).

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 juin 2000, le capital social a été porté de 1.250.000 francs à 6.559.570 francs (1.000.000 euros) par incorporation d'une somme de 5.309.570 francs prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en euros. Il est divisé en 2.500 actions de 400 euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION (1.000.000) D'EUROS**.

Il est divisé en **2.500 actions de 400 euros** chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelque soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité de la société qui statue dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut-être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - EXCLUSION

1. Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :
 - A) Violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et de l'article 12,
 - B) Agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - pour les associés personnes physiques, l'exercice d'une activité concurrente, soit directement ou indirectement,
 - le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
 - le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant deux exercices consécutifs.
 - C) Pour les personnes physiques, perte de la qualité de salarié pour quelque cause que ce soit.
2. La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier (plus spécialement les droits de vote et de communication) sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
 - Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
 - Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.
3. la présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Président :

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 19 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Directeurs généraux :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dont chacun d'eux est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Nomination d'un directeur général :

Chaque directeur général est nommé par le président.

Durée du mandat :

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par le Président dans sa décision de nomination. A défaut de décision expresse à ce sujet, le directeur général concerné est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Démission – Révocation :

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président ; il est également révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, chaque directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un directeur général personne morale ou d'un directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération :

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Chaque directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs des directeurs généraux :

Chaque directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs de chaque directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination, qui peut à tout moment les augmenter ou les restreindre.

Quels que soient ses pouvoirs délégués par le président, **chaque directeur général est réputé à l'égard des tiers disposer du pouvoir de représenter la société.**

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions.

Il assume la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président, et dispose à ce titre pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, la présidence par intérim échoit au directeur général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

3. Droits du Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Article 16 – COMITE DE DIRECTION

Il est institué un organe collégial interne à la société, non opposable aux tiers, appelé "Comité de Direction", dont le rôle est d'assister le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, dans le développement de la stratégie de l'entreprise.

En sont membres de plein droit le Président de la société, et les Directeurs Généraux s'il en existe ; et ce, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés les nomme spécialement à ce titre.

Y siègent en outre toutes personnes (sans limitation de nombre), actionnaires ou non, désignées à cette fin par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23 ; leur désignation peut être effectuée pour une durée déterminée, à défaut elle est présumée faite pour une durée indéterminée. La collectivité des associés pourra à tout moment mettre fin aux fonctions de chacun des membres du Comité de Direction autres que les membres de droit, en nommant ou non un remplaçant à chacune de ces personnes.

A défaut de désignation par la collectivité des associés, de membres autres que le Président et les Directeurs Généraux (membres de droit), le Comité de Direction existera entre ces derniers seulement.

Toutefois, le Comité de Direction sera suspendu lorsque, en présence du seul Président sans aucun Directeur Général, la collectivité des associés n'aura désigné aucune autre personne.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont en principe non rémunérées. Toutefois, la collectivité des associés pourra décider une rémunération de ces fonctions, soit pour une période déterminée passée, soit pour une période déterminée à venir.

Les séances du Comité de Direction sont convoquées par le Président dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'une séance de Conseil d'Administration de société anonyme. La réunion du Comité de Direction est facultative, le choix de sa convocation appartenant au Président.

Les séances du Comité de Direction sont présidées :

- Par le Président de la société, s'il est présent,
- A défaut, par le Directeur Général (s'ils sont plusieurs, celui ayant le plus d'ancienneté dans la société à cette fonction, s'ils sont plusieurs dans ce cas par le plus âgé d'entre eux)
- A défaut par le membre titulaire du plus grand nombre d'actions de la société ; si plusieurs membres sont titulaires du même nombre d'actions, par le plus âgé d'entre eux.

Les résolutions soumises au Comité de Direction sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents (aucun quorum n'étant requis). Le Président ne dispose que d'une seule voix, mais en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

En application de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, l'existence, la compétence et les décisions du Comité de Direction sont inopposables aux tiers.

Comme conséquence de cette règle, aucune publicité de la composition du Comité de Direction et de ses modifications ultérieures n'est nécessaire.

Les décisions du Comité de Direction doivent être consignées chronologiquement sur un registre tenu à cet effet, de la même manière que les délibérations du Conseil d'administration d'une société anonyme.

Chaque procès-verbal est signé par le Président de séance et par tous les membres ayant siégé à la séance en cause (aucun registre de présence n'étant par ailleurs nécessaire).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication dans les conditions légales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des membres du Comité de Direction,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

En outre, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés possédant au moins une action.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 17.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- agrément de cession à des tiers non associés,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- restriction, extension et plus généralement toute modification de l'objet social.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 31 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 –LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

- FIN DES STATUTS -